

24 OCT. 2001

TRAITE DE FUSION

Les soussignés :

1° La société TECPUB, S.A.R.L. au capital de 30 000 €, siège social : ZI de la Sangle 44390 NORT SUR ERDRE , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 394 646 855.

représentée par Monsieur Jean Dominique BLOND, gérant.

D'une part,

2° La société CASPAR CONFECTION INDUSTRIES, S.A.R.L. au capital de 100 000 €, siège social : 1 place de la Gare 67120 DUPPIGHEIM, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 409 210 192

représentée par Monsieur Jean BLOND, représentant permanent de la société BLOND HOLDING DEVELOPPEMENT, associé majoritaire et dûment habilité par l'assemblée générale des associés du 7 septembre 2001.

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

Exposé

1. La société TECPUB est une société française qui exerce une activité de peintre en lettres et de la mise en œuvre de techniques publicitaires en découlant.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter du 20 avril 1994.

Son capital est de 30 000 €, divisé en 1500 parts sociales de 20 € nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a émis ni obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, ni certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale «TECPUB» , ou par l'expression « société absorbée ».

2 La société CASPAR CONECTION INDUSTRIE est une société française qui exerce une activité de confection et de réparations de bâches pour remorques et semi-remorques, métalo-textile, fabrication et négoce de stands publicitaires.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du 22 octobre 1996.

Son capital est de 100 000 €, divisé en 4000 parts sociales de 25 € nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

77 4

Elle n'a émis ni obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, ni certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale «CASPAR CONFECTION INDUSTRIE», ou par l'expression « société absorbante ».

3 – Liens entre les sociétés

A ce jour, la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L 236-11 du Nouveau Code de Commerce.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion.

Projet de fusion

ARTICLE 1 – FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés TECPUB et CASPAR CONFECTION INDUSTRIE, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société TECPUB apporte à la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception.

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.

Les sociétés TECPUB et CASPAR INDUSTRIE CONFECTION ont des activités communes liées au marquage des véhicules, ceci quel qu'en soit la technique, publicité peinte, soudée ou sérigraphie. Afin d'optimiser les coûts et de répondre avec plus d'efficacité aux exigences et délais des clients des filiales du groupe B.H.D., la mise en commun des moyens tant humains que matériels s'avère indispensable.

Aussi, la société TECPUB étant détenus à 100% par la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE et étant peu connue des tiers car travaillant essentiellement en sous-traitance pour les filiales du groupe B.H.D., il a été prévu d'absorber la société TECPUB par la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE.

SM L3

ARTICLE 3 – ARRETE DES COMPTES.

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 ont été approuvés :

- pour la société TECPUB par l'assemblée générale ordinaire des associés du 29 juin 2000,
- pour la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE par l'assemblée générale ordinaire des associés du 27 juin 2000.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2000 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

A - Actif.

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 2000 date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Eléments du fonds de commerce :

- Eléments corporels :		
A.A.I. des constructions,	estimé à	40 000 F.
Matériels et outillages,	estimé à	47 000 F.
Matériels de transport,	estimé à	5 000 F.
Matériels de bureau,	estimé à	55 000 F.
Mobilier de bureau,	estimé à	4 000 F.
	Soit total des éléments corporels	151 000 F

2. Autres valeurs immobilisées :

- Les dépôts et cautionnements, estimés à leur valeur nominale, soit **3 500 F.**

3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

- Le compte « stocks » s'élevant à 151 232 F. estimé à sa valeur nominale, 151 232 F.
- Le compte « client » s'élevant à 1 795 389 F., estimé à sa valeur nominale 1 795 389 F.

SM U

- Le compte « fournisseur » s'élevant à 677 F., estimé à sa valeur nominale	677 F.
-Le compte « impôts et taxes » s'élevant à 37 245 F. estimé à sa valeur nominale	37 245 F
- Le compte « sociétés apparentées » s'élevant à 3 866 F. estimé à sa valeur nominale	3 866 F
- Le compte « régularisation-actif » s'élevant à 5 649 F. estimé à sa valeur nominale	5 649 F.
- Le compte « banque » s'élevant à 38 447 F. estimé à sa valeur nominale	38 447 F.
(Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé)	
	<hr/>
Total, sauf mémoire	2 032 505 F.

Récapitulation des évaluations des éléments d'actif :

1-Eléments corporels de fonds de commerce	151 000 F.
2-Prêts et autres créances à plus d'un an	3 500 F
3-Valeurs réalisables à court terme ou disponibles	2 032 505 F.
	<hr/>
Total des évaluations de l'actif	2 187 005 F.

B - Passif.

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

1. Provisions pour risques et charges :

- Le compte « provision pour litiges » s'élevant à	50 000 F.
--	-----------

2. Dettes à court terme :

- Le compte « dettes auprès des établissements de crédits » s'élevant à	2 147 F.
---	----------

(47) G

- Le compte « dettes financières diverses » s'élevant à	752 915 F
- Le compte « fournisseurs » s'élevant à	566 788 F
- Le compte « impôts et taxes » s'élevant à	616 131 F
- Le compte « régularisation-passif » s'élevant à	2 255 F
(Lesdits comptes sont détaillés dans l'état ci-annexé)	
Total	1 940 236 F

Récapitulation des évaluations du passif :

1-Provison pour risques et charges	50 000 F
2-Dettes à court terme	1 940 236 F
Total du passif	1 990 236 F.

C - Actif net.

L'actif étant évalué à	2 187 005 F
et le passif estimé à	1 990 236 F
Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à	<u>196 769 F</u>

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

A - Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts sociales de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura pas lieu à émission de parts sociales nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital, conformément à l'article L 236-3 du Nouveau Code de Commerce.

B - Boni de fusion

La valeur des parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de	196 769 F.
---	------------

SMY 4

et la valeur comptable de ces parts sociales dans les livres de la société absorbante étant de

195 000 F.

La différence, soit

1 771 F.

constitue le boni de fusion, laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte "boni de fusion".

ARTICLE 6 – JOUISSANCE. CONDITIONS DE LA FUSION

A - Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1^{er} janvier 2001 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter du 12 octobre 2001, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B - Conditions.

- 1 - La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
- 2- Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

507

U

ARTICLE 7 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

A- Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B - Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C - Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICE 9 – DECLARATIONS FISCALES

1 - Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

smj

↳

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2 - La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe H au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3 - Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 10 – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION. CONDITIONS SUSPENSIVES.

Le présent projet de fusion, et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2001, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

A NORT SUR ERDRE
le 28 septembre 2001.

En cinq originaux.

Monsieur Jean Dominique BLOND
Représentant la société TECPUB



Monsieur Jean BLOND
Représentant la société
CASPAR CONFECTION INDUSTRIE

